



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 143

Projet de loi 143

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992
to require carbon monoxide detectors
in all residential buildings**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
pour exiger l'installation de
détecteurs de monoxyde de carbone
dans tous les bâtiments
servant à l'habitation**

Mr. Hardeman

M. Hardeman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 11, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 décembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* to require carbon monoxide detectors to be installed in all residential buildings. The Bill sets out installation requirements, and requires the detectors to conform to standards prescribed by the regulations made under the Act. Building owners must maintain the detectors in operating condition. Disabling a detector is prohibited.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour exiger l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans tous les bâtiments servant à l'habitation. Il énonce les exigences en matière d'installation et exige que les détecteurs soient conformes aux normes prescrites par les règlements pris en application de cette loi. Les propriétaires de bâtiments doivent garder les détecteurs en état de fonctionnement et il est interdit de les neutraliser.

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992
to require carbon monoxide detectors
in all residential buildings**

Note: This Act amends the *Building Code Act, 1992*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following section:

CARBON MONOXIDE DETECTORS

Application

15.8.1 (1) Carbon monoxide detectors shall be installed in accordance with this section in every building that is used for residential occupancy.

Location

(2) A carbon monoxide detector shall be installed adjacent to each sleeping area in a building that is used for residential occupancy.

Additional requirement

(3) In addition to the requirement in subsection (2), at least one carbon monoxide detector shall be installed on each storey that does not contain a sleeping area in a building that is used for residential occupancy.

Installation and conformance to standards

- (4) A carbon monoxide detector shall,
- (a) be permanently connected to an electrical circuit and shall have no disconnect switch between the overcurrent device and the carbon monoxide detector;
 - (b) be wired so that its activation will activate all carbon monoxide detectors within a suite, where located within a suite that is used for residential occupancy;
 - (c) be equipped with an alarm that is audible within bedrooms when the intervening doors are closed, where located adjacent to a sleeping area; and

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
pour exiger l'installation de
détecteurs de monoxyde de carbone
dans tous les bâtiments
servant à l'habitation**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Champ d'application

15.8.1 (1) Des détecteurs de monoxyde de carbone sont installés conformément au présent article dans chaque bâtiment servant à l'habitation.

Emplacement

(2) Un détecteur de monoxyde de carbone est installé près de chaque endroit pour dormir dans un bâtiment servant à l'habitation.

Exigence supplémentaire

(3) Outre l'exigence prévue au paragraphe (2), au moins un détecteur de monoxyde de carbone est installé à chaque étage ne contenant aucun endroit pour dormir dans un bâtiment servant à l'habitation.

Installation et observation des normes

- (4) Le détecteur de monoxyde de carbone réunit les conditions suivantes :
- a) il est branché en permanence à un circuit électrique et n'est doté d'aucun interrupteur entre le dispositif de protection contre les surintensités et le détecteur;
 - b) il est installé de sorte que son déclenchement active tous les détecteurs de monoxyde de carbone se trouvant dans une suite, s'il est situé dans une suite servant à l'habitation;
 - c) il est doté d'un avertisseur audible des chambres à coucher lorsque leurs portes sont fermées, s'il est situé près d'un endroit pour dormir;

(d) conform to such standards as may be prescribed.

Existing buildings

(5) In the case of existing buildings, a battery operated carbon monoxide detector is deemed to comply with clauses (4) (a) and (b).

Owner's responsibility

(6) Carbon monoxide detectors shall be maintained in operating condition by the owner of a building that is used for residential occupancy.

Rental buildings

(7) For the purposes of subsection (6), in buildings that contain rental units, the landlord is deemed to be the owner.

Instructions for tenants

(8) The landlord shall provide a copy of the carbon monoxide detector manufacturer's maintenance instructions or a prescribed alternative to the occupant in each rental unit.

Disabling not permitted

(9) No person shall intentionally disable a carbon monoxide detector so as to make it inoperable.

Conflict

(10) In the event of a conflict between this section and any other Act or regulation or municipal by-law, this section prevails.

Transition, existing buildings

(11) This section does not apply to existing buildings until 12 months after the day the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2008* receives Royal Assent.

Definitions

(12) In this section,

“existing building” means,

- (a) a building that exists on the day the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2008* receives Royal Assent, or
- (b) construction for which a permit is issued on or before the day the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2008* receives Royal Assent; (“bâtiment existant”)

“suite” has the same meaning as in Ontario Regulation 350/06 (Building Code). (“suite”)

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2008*.

d) il est conforme aux normes prescrites.

Bâtiments existants

(5) Dans le cas de bâtiments existants, un détecteur de monoxyde de carbone à piles est réputé être conforme aux alinéas (4) a) et b).

Responsabilité du propriétaire

(6) Les détecteurs de monoxyde de carbone sont gardés en état de fonctionnement par le propriétaire de tout bâtiment servant à l'habitation.

Bâtiments à usage locatif

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le locateur est réputé le propriétaire dans les bâtiments contenant des logements locatifs.

Instructions pour les locataires

(8) Le locateur remet un exemplaire des directives d'entretien du fabricant du détecteur de monoxyde de carbone ou les autres directives prescrites à l'occupant de chaque logement locatif.

Neutralisation interdite

(9) Nul ne doit neutraliser intentionnellement un détecteur de monoxyde de carbone de sorte qu'il ne fonctionne plus.

Incompatibilité

(10) Le présent article l'emporte sur toute autre loi ou sur tout règlement ou règlement municipal incompatible.

Disposition transitoire : bâtiments existants

(11) Le présent article ne s'applique aux bâtiments existants que 12 mois après le jour où la *Loi Hawkins Gignac de 2008 (détecteurs de monoxyde de carbone)* reçoit la sanction royale.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment existant» S'entend, selon le cas :

- a) d'un bâtiment qui existe le jour où la *Loi Hawkins Gignac de 2008 (détecteurs de monoxyde de carbone)* reçoit la sanction royale;
- b) d'une construction à l'égard de laquelle un permis est délivré le jour où la *Loi Hawkins Gignac de 2008 (détecteurs de monoxyde de carbone)* reçoit la sanction royale ou avant ce jour. («existing building»)

«suite» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 350/06 (Building Code) donne au terme «suite». («suite»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Hawkins Gignac de 2008 (détecteurs de monoxyde de carbone)*.